



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

YONNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°89-2020-001

PUBLIÉ LE 3 JANVIER 2020

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-04-007 - Convention constitutive GCSMS HANDICAP (21 pages) Page 4

Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-12-27-001 - DELEGATIONS DE SIGNATURE (15 pages) Page 26

Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Yonne

89-2019-12-20-007 - abrogation habilitation sanitaire Dr LES\205) (1 page) Page 42

89-2019-12-20-005 - habilitation sanitaire Dr MONGELLAZ Cl\351m\205) (1 page) Page 44

89-2019-12-20-006 - habilitation sanitaire Dr ETEVENOT Alice \205) (1 page) Page 46

89-2019-12-16-003 - Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine (2 pages) Page 48

Direction départementale des finances publiques de l'Yonne

89-2019-12-12-006 - Procuration EH - Champagne (4 pages) Page 51

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-12-30-003 - Arrêté DDT/SEE/2019/0104 portant autorisation de pêche de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée" sur l'étang de Moutiers en 2020 (4 pages) Page 56

89-2019-11-12-005 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0090 portant habilitation du « Cabinet Le Ray » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 61

89-2019-11-29-002 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0096 portant habilitation de la « SARL QUADRIVIUM » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 64

89-2019-11-29-003 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0097 portant habilitation de la « SAS POLYGONE » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 67

89-2019-11-26-002 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0099 portant habilitation de la société « ALBERT ET ASSOCIES » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 70

89-2019-11-28-001 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0100 portant habilitation de la société « BEMH » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 73

89-2019-11-29-004 - ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0101 portant habilitation de la société « TR Optima Conseil » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages) Page 76

89-2019-12-31-001 - ARRETE N°DDT/SEM/2019/0061 du 31 décembre 2019 modifiant l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement de LAIN et SEMENTRON (3 pages) Page 79

89-2019-12-20-004 - Avis de la commission départementale d'aménagement commercial sur le projet de Big Mat à Auxerre (2 pages)	Page 83
Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne Franche Comté	
89-2019-12-17-004 - agrément esus ID'EES89 (2 pages)	Page 86
89-2019-12-27-002 - Déclaration Services à la personne MAXHEIM Sébastien (1 page)	Page 89
89-2019-12-27-003 - récépissé de déclaration SAP ALL4HOME SENS (2 pages)	Page 91
Préfecture de l'Yonne	
89-2019-12-26-002 - ARRETE PREF-CAB-2019-1147 portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département de l'Yonne (2 pages)	Page 94
89-2019-12-30-002 - portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire (FUNECAP EST - POINSOTTE) (2 pages)	Page 97

ARS Bourgogne Franche-Comté

89-2018-09-04-007

Convention constitutive GCSMS HANDICAP



Convention constitutive GCSMS

Version mise à jour le 30 mars 2018

Vos interlocuteurs :

Administratrice du GCSMS :

Madame FOREY Adeline ☎ 03.86.42.02.42 / email : adeline.forey@yonne.fr

Secrétaire du GCSMS :

Madame PATEY Elodie ☎ 03.86.55.59.54 / email : patey.elodie@atelierscheney.fr

COMMENTAIRES

✚ Le présent document constitue la version définitive du projet de convention constitutive du GCSMS.

Cette version intègre les modifications et/ou compléments apportés lors de l'assemblée générale du 30 mars 2018, ainsi que les compléments relatifs aux coordonnées de chaque établissement membre.

CONVENTION CONSTITUTIVE GCSMS

Visas

Vu les articles L.312-7, R.312-194-1 à R.312-194-25 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF),

Vu la circulaire N°DGAS/SD5B/2006/216 du 18 mai 2006 relative à la pluri annualité budgétaire et à la dotation globalisée commune à plusieurs établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant de la même enveloppe de crédits limitatifs et à la coopération sociale et médico-sociale dans le cadre des groupements d'établissements,

Vu l'instruction ministérielle n°DGAD/5D/2007-309 du 3 août 2007 relative à la mise en œuvre des groupements de coopération sociale et médico-sociale,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public national Antoine Koenigswarter (EPNAK), en date du 16 décembre 2011,

Vu la délibération du conseil d'administration de l'établissement public médico-social (EPMS) du Tonnerrois, en date du en date du 14 décembre 2011

Vu la délibération du conseil d'administration de la Maison départementale de retraite (MDR) de l'Yonne, pour le Foyer Cadet-Roussel, en date du 16 novembre 2011,

Vu l'avis favorable de l'Assemblée Générale du GCSMS qui approuve l'intégration des membres suivants : l'EPMS de Cheney, l'APEIS, l'Eveil du Scarabée et la MECS St Henri en date du 14 novembre 2017

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Médico-Social de Cheney, en date du 24 avril 2017.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Association de Parents et Enfants Inadaptés du Sénonais, en date du 2 décembre 2016.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Eveil du Scarabée, en date du 28 juin 2017.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de la Maison d'Enfance à Caractère Social St Henri, en date du 11 décembre 2015.

Préambule

Les établissements pour personnes handicapées dans l'Yonne sont présents de façon importante sur le territoire. Le premier schéma départemental pour les personnes handicapées est actuellement en phase de préparation. Cependant, dans le contexte politique local, la prise en charge des personnes handicapées par les établissements sociaux et médico-sociaux publics manque de lisibilité. Bien qu'inscrits dans les grands réseaux nationaux, ces établissements éprouvent le besoin de trouver une assise régionale. Les établissements médico-sociaux publics de l'auxerrois souhaitent donc poser un cadre de partenariat ou de coopération cohérent validé par l'Agence Régionale de Santé (ARS) de Bourgogne.

Les établissements partenaires sont déjà engagés dans une dynamique de collaboration informelle. La Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH) ainsi que la Délégation Territoriale ARS de l'Yonne sont favorables au projet.

Une filière publique du handicap pourra ainsi voir le jour. Elle permettra de mettre en commun des compétences et des expériences, de proposer des horizons à des jeunes en devenir, entre la formation professionnelle comme espace de réussite, les établissements partenaires comme lieux de stage potentiels, la prise en charge par l'hébergement des plus fragiles devenus adultes, et la perspective de leur accompagnement dans une structure adaptée aux handicapés vieillissants.

Cette coopération repose sur un cadre juridique précis, exposé dans la présente convention constitutive de GCSMS.

L'importance d'une approche parcours dans l'accompagnement des personnes en situation du handicap a conduit à partir de 2015 à ouvrir davantage le Groupement à d'autres structures au sein du département de l'Yonne.

Le parcours des usagers de ces structures, en situation de handicap, doit-être facilité au travers ce groupement, des regards croisés et des projets communs qui en découleront. Le groupement doit pouvoir être porteur d'autorisation, disposer de ressources partagées et de dispositifs passerelles.

Le statut public du Groupement reste inchangé, la majorité des membres ayant un statut public. Celui-ci pourra évoluer en fonction du statut des établissements adhérents.

Membres du groupement

Il est constitué un groupement de coopération sociale et médico-sociale (GCSMS) entre :

- L'Établissement Public National Antoine Koenigswarter (EPNAK), situé 6 Cour Monseigneur Roméro – CS 60547 – 91025 EVRY Cedex, représenté par le directeur ou son représentant, de statut établissement public ;
- L'établissement Public Médico-Social (EPMS) du Tonnerrois, situé 2 Route des Brions 89700 TONNERRE, représenté par le directeur et son représentant, de statut établissement public ;
- Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, pour le Foyer Cadet-Roussel, située 7 avenue de Lattre de Tassigny - BP90 – 89011 Auxerre, représenté par le directeur ou son représentant, de statut établissement social et médico-Social départemental
- L'Établissement Public Médico-Social de Cheney, situé 1 rue Croix Blanche – 89700 CHENEY, représenté par le directeur et son représentant, de statut établissement public ;
- L'Association de Parents et Enfants Inadaptés du Sénonais, situé 20 Rue Sainte Béate – 89100 SENS, représenté par le directeur ou son représentant, de statut association ;
- L'Eveil du Scarabée, situé 89220 CHAMPCEVRAIS, représenté par le directeur ou son représentant, de statut établissement social et médico-social intercommunal ;
- La Maison de l'enfance à caractère sociale St Henri, située Route de Clamecy – 89480 COULANGES SUR YONNE, représenté par le directeur ou son représentant, de statut établissement social et médico-social communal.
- Institut Thérapeutique, éducatif et pédagogique de Saint-Georges ; retrait du GCSMS en date du 01.01.2014 à la demande de l'ITEP le 19.12.2013

Le GCSMS sera doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière à compter de la date de publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la région dans laquelle le groupement a son siège.

Titre I – Dénomination – Statut – Objet – Siège – Durée

Article 1 – Dénomination et statut juridique

Le GCSMS constitué entre les membres susvisés est dénommé « *GCSMS public pour le handicap* ».

Dans tous les actes et les documents destinés aux tiers émanant du groupement, cette dénomination est suivie de la mention « groupement de coopération sociale et médico-sociale régi par les articles L.312-7, R.312-194-1 à R.312-194-25 CASF ».

Le groupement ainsi constitué est une personne morale de droit public conformément aux dispositions de l'article L.312-7 al.11 CASF.

Article 2 – Objet

Conformément aux articles L.312-7 et R.312-194-4 CASF, le groupement aura pour but de favoriser la coordination et la complémentarité de ses membres et de garantir la continuité des prises en charge et de l'accompagnement, dans le cadre d'une démarche de réseaux médico-sociaux coordonnés. Plus particulièrement, le GCSMS aura pour objet :

1) La formation, Communication et Partage de compétences, notamment à travers :

- Une cellule formation commune (achats de formation),
- Le partage de compétences : stages d'immersion pour les professionnels,
- La valorisation des savoir-faire des professionnels.

2) Parcours de vie des personnes accueillies, à travers :

- La facilitation des orientations et des accompagnements des usagers,
- La valorisation du savoir faire des différents établissements membres,
- La complémentarité par rapport au travail de mise en stage,
- Le travail inter-services entre les différents établissements membres,
- Les partenariats avec les institutions pour l'orientation des usagers (logement...),
- Les dispositifs passerelles.

3) La contribution à la politique publique du handicap (axe stratégique), à travers :

- L'accompagnement des parcours des usagers,
- La coordination des réponses aux appels à projets.

4) Mutualisations des moyens techniques et financiers, notamment à travers :

- La démarche évaluation interne et externe,
- Les expérimentations sur la prise en charge,
- L'innovation

Ces quatre axes, constituant les quatre objets du GCSMS, sont chacun repris dans une fiche technique figurant en annexe à la présente convention.

Le groupement peut-être titulaire d'une autorisation. Les membres pourront à ce moment là être solidaires pour tout ou parti selon les délibérations des Conseils d'Administration. Article L312-7 du CASF.

La modification de l'objet du groupement, qui constitue une modification de la convention constitutive, est décidée par délibération de l'assemblée générale, prise à l'unanimité des membres présents ou représentés, conformément aux dispositions de l'article R.312-194-22 al.2 CASF.

Article 3 – Sièges social

Le siège social du groupement est fixé à l'adresse suivante :

1 Rue Croix Blanche – 89700 CHENEY

Par décision de l'assemblée générale du groupement, le siège peut être transféré.

Article 4 – Durée

Le groupement est constitué pour une durée indéterminée – sauf cas de dissolution anticipée – à compter de la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs.

Titre II – Membres

Article 5 – Adhésion, retrait, exclusion

5.1. Adhésion

Après sa constitution, le groupement peut admettre de nouveaux membres, par décision de l'assemblée des membres.

Cette décision est également requise en cas de changement d'identité sociale, de fusion, de regroupement ou de changement de gestionnaire affectant un membre du groupement.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux stipulations de la présente convention et de ses annexes, ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du groupement qui s'appliqueraient à ses membres. Le nouveau membre est tenu des dettes antérieurement contractées par le groupement en proportion de ses droits.

Les droits statutaires d'un nouveau membre ne lui sont acquis qu'à l'effet de la date de publication de l'avenant approuvé à la convention constitutive.

5.2. Retrait

En cours d'exécution de la convention, tout membre peut se retirer du groupement à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié au groupement son intention au moins six mois avant la fin de l'exercice.

Le groupement s'engage à accomplir les formalités liées au retrait (modification de la convention constitutive, soumission pour approbation par l'autorité compétente chargée de la publication au recueil des actes administratifs), dès réception de la notification du retrait par le membre sortant.

Au moment de son retrait, le membre qui se retire devra être exempt de toutes obligations à l'égard du groupement telles que définies à l'article 8 de la présente convention. Il restera tenu des dettes nées antérieurement à la publication de son retrait.

Toutefois, les autres membres restent solidairement tenus de lui rembourser les sommes éventuellement payées par lui pour les dettes nées postérieurement à la date d'effet du retrait.

5.3. Exclusion

Le présent groupement comportant plus de deux membres, l'exclusion de l'un d'entre eux peut être prononcée par l'assemblée des membres en cas de manquements aux obligations définies par les articles R.312-194-1 à R.312-194-25 CASF, la convention constitutive ainsi que par les délibérations de l'assemblée.

L'exclusion ne peut être prononcée qu'après audition du représentant du membre en cause selon les modalités suivantes :

- le représentant du membre dont l'exclusion est envisagée est entendu au cours d'une réunion de l'assemblée du groupement.
- il est convoqué 15 jours au moins avant son audition par l'assemblée du groupement, par lettre recommandée avec accusé de réception (RAR).
- la convocation comporte les motifs pour lesquels l'assemblée du groupement envisage l'exclusion.

Les dispositions prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu ; néanmoins, le membre exclu en raison du manquement à ses obligations supportera, le cas échéant, l'indemnisation du dommage causé par ses manquements.

5.4. Avenant à la convention constitutive

L'adhésion d'un nouveau membre, le retrait, l'exclusion donnent lieu à un avenant à la convention constitutive.

Titre III – Aspects financiers – Droits des membres

Article 6 – Capital

Le GCSMS est constitué avec un capital de 2000 € (deux mille euros) ainsi répartis :

- Pour l'établissement public national Antoine Koenigswarter,
250 euros (deux-cent cinquante euros)
- Pour l'établissement ITEP de SAINT-GEORGES sur BAULCHES, (apport initial maintenu après le retrait)
250 euros (deux-cent cinquante euros)
- Pour l'Etablissement Public Médico-Social du Tonnerrois,
250 euros (deux-cent cinquante euros)
- Pour l'Etablissement Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, pour le Foyer Cadet Roussel,
250 euros (deux-cent cinquante euros).
- Pour l'Etablissement Public Médico-Social de Cheney,
250 euros (deux-cent cinquante euros)
- Pour l'Association de Parents et Enfants Inadaptés du Sénonais,
250 euros (deux-cent cinquante euros)
- Pour l'Eveil du Scarabée,
250 euros (deux-cent cinquante euros)
- Pour la Maison de l'Enfance à Caractère Social St Henri,
250 euros (deux-cent cinquante euros)

Les apports sont effectués en numéraire.

Article 7 – Droits des membres

Conformément à l'article R.312-194-12 CASF, les droits des membres sont fixés à proportion de leurs apports respectifs au capital du groupement, tels que fixés à l'article 6 de la présente convention.

En conséquence, les droits des membres au jour de la constitution du présent groupement sont répartis de la manière suivante : 1/7.

- Pour l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter, 1/7
- Pour l'Établissement Public Médico-Social du Tonnerrois, 1/7
- Pour l'Établissement Maison départementale de retraite de l'Yonne, pour le Foyer Cadet-Roussel, 1/7
- Pour l'Établissement Public Médico-Social de Cheney, 1/7
- Pour l'Association de Parents et Enfants Inadaptés du Sénonais, 1/7
- Pour l'Eveil du Scarabée, 1/7
- Pour la Maison de l'Enfance à Caractère Social St Henri, 1/7

La répartition de ces droits peut être revue par avenant à la présente convention.

Article 8 – Fonctionnement économique du groupement

Les participations des membres assurent la couverture des frais de fonctionnement du groupement.

Les participations des membres peuvent consister :

- en une contribution financière aux recettes du budget annuel,
- Et/ou en une contribution en nature sous forme de mise à disposition de locaux, de matériels, ou de personnels. L'évaluation des contributions en nature est faite sur la base de leur coût réel approuvée par l'assemblée générale.

Les locaux et matériels mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de celui-ci.

Pendant la durée du groupement, les charges de fonctionnement et les participations des membres sont définies par l'assemblée générale. Elles sont révisables chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget. Elles sont fonction de l'utilisation par chacun des membres des prestations assurées et des services rendus par le groupement.

La forme et les modalités exactes de versement des participations seront fixées par le règlement intérieur.

Le GCS appliquera pour ses achats les dispositions de l'ordonnance n°2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics.

En cas de port d'une autorisation par le groupement, seuls les membres liés directement à l'autorisation assureront la responsabilité de la dette et du budget engagé par l'autorisation. (Budget Annexe)

Article 9 – Budget

Le budget du groupement est voté en équilibre. Le groupement ne donne pas lieu à la réalisation et au partage de bénéfices.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Au cours de l'exercice, les participations en numéraire des membres sont versées au groupement par douzièmes, sur la base du budget de l'année précédente augmenté d'un pourcentage d'évolution.

Un réajustement sera réalisé au terme de l'exercice budgétaire par chaque membre compte tenu des écarts constatés.

Article 10 - Comptabilité

Le GCSMS étant constitué sous la forme d'une personne morale de droit public et n'exerçant pas les missions énoncées au b du 3° de l'article L. 312-7, les dispositions du décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 paru au JO du 10 novembre 2012 portant règlement général sur la comptabilité publique relatives aux établissements publics à caractère industriel et commercial dotés d'un agent comptable lui sont applicables, conformément à l'article R.312-194-16 CASF.

L'agent comptable est nommé par arrêté du ministre chargé du budget. Il assiste à l'assemblée générale du groupement.

Article 11 – Contribution aux dettes

Les membres sont tenus des dettes du groupement dans la proportion de leurs droits lors des votes à l'assemblée générale.

En cas de port d'une autorisation, les responsabilités liées à la dette seront précisées. Seuls les membres liés au projet seront solidaires de la dette associée au projet.

Les membres du groupement ne sont pas solidaires à l'égard des tiers.

Titre IV – Personnels

Article 12 – Interventions des personnels

L'objet du groupement pourra nécessiter, conformément à l'article L.312-7 CASF, la mise en œuvre d'interventions communes des professionnels des établissements membres du groupement.

Les personnels mis à disposition du groupement restent régis, selon le cas, par leur contrat de travail, les conventions ou accords collectifs qui leur sont applicables, ou leur statut.

Les personnels de droit privé de l'EPNAK pourront faire l'objet de mises à disposition auprès du groupement ou de ses membres dans le cadre de conventions de prêt de main d'œuvre à but non lucratif, dans les conditions du code du travail.

Les personnels des autres établissements membres pourront faire l'objet d'interventions auprès du groupement ou de ses membres :

- Dans les conditions du statut de la fonction publique hospitalière d'agissant des personnels titulaires ;

- Dans les conditions, s'agissant des agents contractuels, du décret n° 91-155 du 6 février 1991 modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière.

Le groupement peut également recruter des personnels propres. Dans ce cas, le décret n° 91-155 du 6 février 1991 précité sera applicable aux personnes recrutées par le groupement.

Le règlement intérieur détaille les modalités des interventions communes, via le groupement, de personnels salariés des établissements membres.

Titre V – Instances

Article 13 – Assemblée générale

13.1. Composition

L'assemblée générale est composée de l'ensemble des membres du groupement ainsi représentés :

- Pour l'Établissement Public National Antoine Koenigswarter,
 - Le directeur ou son représentant ;
 - Un professionnel de l'établissement désigné par le directeur.

- Pour l'Établissement Public Médico-Social du Tonnerrois,
 - Le directeur ou son représentant ;
 - Un professionnel de l'établissement désigné par le directeur.

- Pour l'Établissement Maison Départementale de Retraite de l'Yonne, pour le Foyer Cadet Roussel,
 - Le directeur ou son représentant ;
 - Un professionnel de l'établissement désigné par le directeur.

- Pour l'Établissement Public Médico-social de Cheney, situé 1 rue Croix Blanche – 89700 CHENEY,
 - Le directeur ou son représentant ;
 - Un professionnel de l'établissement désigné par le directeur.

- Pour l'Association de Parents et Enfants Inadaptés du Sénonais, situé 20 Rue Sainte Béate – 89100 SENS,
 - Le directeur ou son représentant ;
 - Un professionnel de l'établissement désigné par le directeur.

- Pour l'Eveil du Scarabée, situé 89220 CHAMPCEVRAIS,
 - Le directeur ou son représentant ;
 - Un professionnel de l'établissement désigné par le directeur.

- Pour la Maison de l'enfance à caractère social St Henri, située Route de Clamecy – 89480 COULANGES SUR YONNE,
 - Le directeur ou son représentant ;

Chaque établissement sera représenté au sein de l'assemblée générale par deux représentants désignés par le Conseil d'Administration de son établissement.

Le nombre des voix attribuées à chacun des établissements membres lors des votes à l'assemblée générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus à l'article 7 de la présente convention.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard du groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

13.2. Participation aux travaux

L'assemblée générale peut inviter à ses travaux toute personne physique ou morale qui n'est pas membre du groupement, mais dont la participation est utile à la mise en œuvre de l'objet du groupement.

La personne physique ou morale invitée ne dispose d'aucun droit de vote à l'assemblée générale.

13.3. Présidence

La présidence de l'assemblée générale est assurée par l'administrateur du groupement.

En cas de changement d'affectation, l'administrateur cessera ses fonctions.

En cas de port d'une autorisation, un organe de gestion avec délégation de signature pourra être mis en place sur décision de l'AG.

13.4. Réunions

L'assemblée générale se réunit sur convocation de l'administrateur du groupement aussi souvent que l'intérêt du groupement l'exige et au moins une fois par an.

Elle se réunit de droit à la demande d'au moins un tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé. La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion.

Sauf mention contraire de la convention constitutive, l'assemblée générale est convoquée par écrit quinze jours au moins à l'avance et, en cas d'urgence, quarante-huit heures au moins à l'avance.

Le vote par procuration est autorisé dans le cadre du présent groupement dans la mesure où celui-ci compte plus de deux membres. Aucun membre ne peut cependant détenir plus d'un mandat à ce titre.

13.5. Missions

Conformément à l'article R.312-194-21 CASF, l'assemblée générale délibère sur :

- 1° le budget annuel ;
- 2° L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- 3° La nomination et la révocation de l'administrateur du groupement ;
- 4° Toute modification de la convention constitutive ;

- 5° L'admission de nouveaux membres ;
- 6° L'exclusion d'un membre ;
- 7° Le cas échéant, les conditions de remboursement des indemnités de mission définies à l'article R. 312-194-23 ;
- 8° L'adhésion à une structure de coopération ou le retrait de l'une d'elles ;
- 9° Les demandes d'autorisation mentionnées au b du 3° de l'article L. 312-7 ;
- 10° La prorogation ou la dissolution du groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- 11° Les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les conditions des baux de plus de dix-huit ans ;
- 12° Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du groupement ;
- 13° Les conditions d'intervention des professionnels des secteurs sociaux, médico-sociaux et sanitaires, des professionnels salariés du groupement ainsi que des professionnels associés par convention ;
- 14° Le règlement intérieur du groupement.

L'assemblée générale peut donner délégation à l'administrateur dans les autres matières.

13.6. Règles de vote

L'assemblée des membres ne délibère valablement que si les membres présents ou représentés représentent au moins la moitié des droits des membres du groupement.

A défaut, l'assemblée est à nouveau convoquée dans un délai de quinze jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à huit jours.

Dans les matières définies aux 4° et 5°, les délibérations doivent être adoptées à l'unanimité des membres présents ou représentés.

Dans les autres matières, les délibérations sont adoptées si elles recueillent la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, les délibérations mentionnées au 6° sont valablement prises sans que puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins la moitié des voix au sein de l'assemblée des membres du groupement.

Les délibérations de l'assemblée, consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

Article 14 – Administrateur

Le groupement est administré par un administrateur élu en son sein par l'assemblée générale parmi les personnes physiques ou les représentants des personnes morales, membres du groupement.

L'administrateur est nommé pour une durée de trois ans renouvelable. Il est révocable à tout moment par l'assemblée générale.

Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

Il constitue toutefois une participation en nature aux charges de fonctionnement du groupement de l'établissement auquel appartient l'administrateur.

L'administrateur prépare et exécute les décisions de l'assemblée générale. Il représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et en justice. Dans les rapports avec les tiers, il engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet de ce dernier. Il assure l'exécution du budget adopté par l'assemblée générale.

Il peut recevoir, par délégation expresse de l'assemblée des membres, toute mission spécifique.

Il convoque l'assemblée des membres, dont il fixe l'ordre du jour.

L'administrateur peut être assisté d'un ou plusieurs personnels chargés de l'appuyer dans l'administration et la gestion quotidienne du groupement. Ces personnels sont désignés par l'assemblée des membres.

Ces personnels ne peuvent bénéficier d'aucune délégation de signature ni exercer en lieu et place de l'administrateur les responsabilités qui sont les siennes.

Article 15 – Autres instances

Il est constitué au sein du groupement quatre comités consultatifs et techniques respectivement compétents pour se prononcer et contribuer à la mise en œuvre de chacun des quatre objets du GCSMS tels que définis à l'article 2 de la présente convention.

Chaque établissement membre est représenté au sein de ce comité.

Chaque comité est chargé de mettre en œuvre l'un des quatre axes constitutifs de l'objet du groupement, tel que défini à l'article 2 de la convention constitutive. Plus particulièrement, chaque comité sera chargé de :

- Proposer et soumettre à la validation les actions entrant dans le programme annuel de travail du groupement ;

- Assurer le lien avec l'administrateur pour la validation et la signature des décisions qui relèvent de sa compétence ;
- Mettre en œuvre les actions retenues ;
- Mettre en place les outils internes au groupement, pour la bonne coordination des établissements partenaires : annuaires, tableaux de bord, procédures et protocoles communs...
- Evaluer et établir le bilan des actions mises en œuvre,
- Etablir un rapport d'activité annuel.

Chaque comité technique est placé sous la responsabilité d'un établissement pilote, dont le directeur ou son représentant anime et coordonne les réunions. Il assure le bon déroulement du comité et le juste équilibre des débats au sein du comité.

Le directeur de chaque établissement désigne la ou les personnes chargées de représenter l'établissement au sein de chaque comité technique. Le directeur de l'établissement pilote s'assure de l'homogénéité et de la juste répartition dans la composition du comité technique.

Chaque comité est réuni au moins trois fois par an, à l'initiative du directeur de l'établissement pilote.

Le pilote de l'axe établit la feuille de route pour la réalisation de l'action et se charge ainsi de faire valider les travaux avec l'administrateur. L'assemblée générale valide les grandes orientations.

Les pilotes sont garants de la réalisation et de la diffusion du travail accompli par le groupe de travail. Les coordinateurs animent les groupes de travail et se charge de respecter la feuille de route mise en place.

Le secrétariat du groupement diffuse une fois validé par le pilote de l'axe le compte-rendu aux membres de l'assemblée générale et à l'administrateur.

Les travaux des comités techniques sont coordonnés par le bureau des coordinateurs pilotés par le pilote de l'axe.

Le bureau des coordonnateurs est l'instance opérationnelle du Groupement. Il est piloté par un directeur désigné.

Titre VI – Rapport d'activité et règlement intérieur

Article 16 - Rapport annuel d'activité

Le groupement établit chaque année un rapport retraçant son activité, préparé par l'administrateur et approuvé par l'assemblée générale.

Article 17 – Règlement intérieur

L'assemblée générale établit un règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement.

Titre VII – Dissolution – Liquidation – Dévolution des biens

Article 18 – Dissolution

Le groupement est dissous si, du fait du retrait d'un ou de plusieurs de ses membres, il ne compte plus qu'un seul membre.

Il peut également être dissous par décision de l'assemblée générale, notamment du fait de la réalisation ou de l'extinction de son objet, en l'absence de financement.

La dissolution du groupement est notifiée au directeur de l'agence régionale de santé dans un délai de quinze jours. Celui-ci en assure la publicité dans les formes prévues à l'article R.312-194-18 CASF.

Article 19 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation.

La personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Article 20 – Dévolution des biens

En cas de dissolution, les biens du groupement sont dévolus proportionnellement à chaque membre en fonction de ses droits au sein du groupement.

Les biens mobiliers et immobiliers mis à disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce membre.

Titre VIII – Litiges

Article 21 – Litiges – Contestation et conciliation

En cas de difficultés soulevées, soit par l'exécution, soit par l'interprétation de la présente convention constitutive, les parties s'efforceront préalablement à toute action contentieuse de rechercher une solution amiable et pour ce faire, soumettront leur différend à deux conciliateurs qu'elles désigneront dans un délai maximum de 15 jours à compter de la lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par l'autre partie faisant état du litige et du nom du conciliateur qu'elle a désigné.

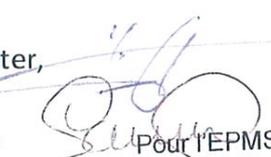
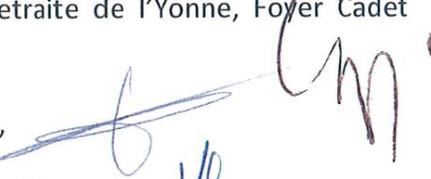
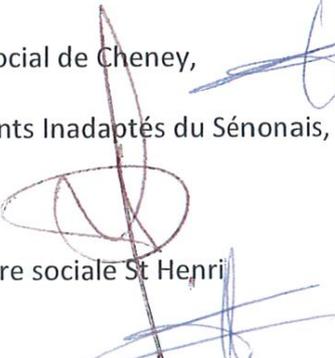
Le directeur de l'agence régionale de santé est tenu informé de la procédure de conciliation engagée.

Les partenaires s'efforceront de trouver une solution amiable dans un délai maximum de trois mois, à compter de la désignation du dernier d'entre eux.

Faute par l'une des parties de désigner un conciliateur dans les délais, la procédure de conciliation sera caduque. Les tribunaux compétents pourront être dès lors saisis par l'une ou l'autre des parties.

Toutes contestations qui pourraient s'élever pendant la durée du groupement ou de sa liquidation, soit entre les membres et l'administrateur, soit entre les membres eux-mêmes, relativement aux affaires communes, seront jugées conformément aux lois et règlements en vigueur et portées devant le tribunal administratif.

Fait à Cheney, le 04/09/2018
(en 3 exemplaires originaux)

- Pour l'Etablissement Public National Antoine Koenigswarter,
- Pour l'Etablissement Public Médico-Social du Tonnerrois,  Pour l'EPMS du Tonnerrois, par délégation le directeur, Kacem OUATIKI
- Pour l'Etablissement Maison départementale de retraite de l'Yonne, Foyer Cadet Roussel,
- Pour l'Etablissement Public Médico-social de Cheney, 
- Pour l'Association de Parents et Enfants Inadaptés du Sénonais, 
- Pour l'Eveil du Scarabée
- Pour la Maison de l'enfance à caractère sociale St Henri 

ANNEXE : Fiches descriptives de l'objet du groupement



Centre détention Joux-la-Ville

89-2019-12-27-001

DELEGATIONS DE SIGNATURE

Le Chef d'établissement par intérim donne délégation de signature, en application du Code de procédure pénale (R.57-6-24 ; R.57-7-5 ; R57-7-79) et à la mise en œuvre du décret du 13 mai 2014 aux personnes désignées :

Profils des délégataires :

- 1 : directeur des services pénitentiaires
- 2: chef de détention et adjoint
- 3 : officiers
- 4: majors et premiers surveillants

Abréviation : RI = règlement intérieur type des établissements pénitentiaires annexé à l'article 57-6-18 du code de procédure pénale

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale			
	1	2	3	4
<i>Organisation de l'établissement</i>				
Elaboration et adaptation du règlement intérieur type	X	X		
Autorisation de visiter l'établissement pénitentiaire	X	X		
Détermination des modalités d'organisation du service des agents	X	X		
<i>Vie en détention</i>				
Désignation des membres de la CPU	X	X		
Présidence de la CPU	X	X		
Mesures d'affectation des personnes détenues en cellule	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale			
	1	2	3	4
Détermination du régime de détention des personnes détenues en prenant en compte leur personnalité, leur santé, leur dangerosité et leurs efforts en matière de réinsertion sociale	X	X		
Définition des modalités de prise en charge individualisée des personnes détenues	X	X	X	
Désignation des personnes détenues à placer ensemble en cellule	X	X	X	X
Suspension de l'encellulement individuel d'une personne détenue	X	X	X	X
Affectation des personnes détenues malades dans des cellules situées à proximité de l'Unité sanitaire	X	X		
Réalisation des entretiens arrivants le lendemain de l'arrivée au plus tard	X	X	X	X
Destination à donner aux aménagements faits par une personne détenue dans sa cellule, en cas de changement de cellule, de transfert ou de libération	X	X	X	
Décision en cas de recours gracieux des personnes détenues, requêtes ou plaintes	X			
Opposition à la désignation d'un aidant	X			
Mesures de contrôle et de sécurité				
Utilisation des armes dans les locaux de détention	X	X		
Appel aux forces de l'ordre pour assurer le maintien de l'ordre et de la sécurité lorsque la gravité ou l'ampleur d'un incident survenu ou redouté à l'intérieur d'un établissement ne permet pas d'assurer le rétablissement ou d'envisager le maintien de l'ordre et de la sécurité par les seuls moyens du personnel de surveillance	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale			
	1	2	3	4
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de matériels et appareillages médicaux	X	X	X	
Retrait à une personne détenue pour des raisons de sécurité, de vêtements et objets laissés habituellement en sa possession pour des motifs de sécurité	X	X	X	X
Remise d'objets propres à assurer la sécurité de la personne détenue ou d'une dotation de protection d'urgence			X	
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité				
Décision de retenue du matériel informatique pour des raisons d'ordre et de sécurité ou en cas d'impossibilité d'accéder aux données informatiques, du fait volontaire de la personne détenue	X	X		
Décision de procéder à la fouille des personnes détenues	X	X	X	X
Demande d'investigation corporelle interne adressée au procureur de la République	X	X		
Détermination des horaires et de la fréquence des rondes de nuit	X	X		
Décision d'ouverture d'une cellule pendant la nuit pour des raisons graves ou en cas de péril imminent	X	X	X	
Emploi des moyens de contrainte à l'encontre d'une personne détenue	X	X	X	X

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale			
	1	2	3	4
Décision de mise en œuvre des mesures de contrôle pour des motifs de sécurité des personnes accédant à l'établissement pénitentiaire	X	X	X	X
Demande de garde statique auprès au préfet de département aux fins d'escorte et de garde par les forces de l'ordre de la personne détenue hospitalisée	X	X	X	
Emploi des menottes ou des entraves à l'occasion d'un transfert ou d'une extraction	X	X	X	X
Constitution de l'escorte des personnes détenues faisant l'objet d'un transfert administratif	X	X	X	
Discipline				
Placement à titre préventif en cellule disciplinaire ainsi qu'en cellule de confinement	X	X	X	X
Suspension à titre préventif de l'activité professionnelle suite à la commission d'une faute disciplinaire	X	X	X	X
Engagement des poursuites disciplinaires	X	X		
Présidence de la commission de discipline	X	X		
Elaboration du tableau de roulement des assesseurs extérieurs	X	X		
Demande de retrait de l'habilitation d'un assesseur de la commission de discipline				
Désignation des membres assesseurs de la commission de discipline	X	X		
Prononcé des sanctions disciplinaires	X	X		
Ordonner et révoquer le sursis à exécution des sanctions disciplinaires	X	X		
Dispense d'exécution, suspension ou fractionnement des sanctions	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-25	X	X		
<u>Isolement</u>					
Proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-64 ; R. 57-7-70	X	X		
Rédaction du rapport motivé accompagnant la proposition de prolongation de la mesure d'isolement	R. 57-7-67 ; R. 57-7-70	X	X		
Placement provisoire à l'isolement des personnes détenues en cas d'urgence	R. 57-7-65	X	X	X	
Placement initial des personnes détenues à l'isolement et premier renouvellement de la mesure	R. 57-7-66 ; R. 57-7-70 R. 57-7-74	X	X		
Levée de la mesure d'isolement	R. 57-7-72 ; R. 57-7-76	X	X		
Désignation d'un interprète pour les personnes détenues qui ne comprennent pas ou ne parlent pas la langue française	R.57-7-64	X	X		
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité organisée pour les détenus soumis au régime de détention ordinaire	R. 57-7-62				
Autorisation pour une personne détenue placée à l'isolement de participer à une activité commune aux personnes placées au quartier d'isolement	R. 57-7-62	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4
Décision de ne pas communiquer les informations ou documents de la procédure d'isolement de nature à porter atteinte à la sécurité des personnes ou des établissements pénitentiaires	R. 57-7-64	X	X		
<u>Gestion du patrimoine des personnes détenues</u>					
Fixation de la somme que les personnes détenues bénéficiant d'une permission de sortir, sont autorisés à détenir	D.122		X		
Autorisation pour les condamnés d'opérer un versement à l'extérieur depuis la part disponible de leur compte nominatif	D. 330		X		
Autorisation pour les personnes détenues d'envoyer à leur famille, des sommes figurant sur leur part disponible	Art 30 du RI		X		
Autorisation pour une personne détenue hospitalisée de détenir une somme d'argent provenant de la part disponible de son compte nominatif	Art 14-II du RI		X		
Autorisation pour les personnes détenues de recevoir des subsides de personnes non titulaires d'un permis permanent de visite	Art 30 du RI		X		
Retenue sur la part disponible du compte nominatif des personnes détenues en réparation de dommages matériels causés	Art 728-1		X		
Autorisation pour les personnes condamnées de recevoir des subsides en vue d'une dépense justifiée par un intérêt particulier	Art 30 du RI		X		
Refus de prise en charge d'objets ou de bijoux dont sont porteurs les détenus à leur entrée dans un établissement pénitentiaire	Art 24, III du RI		X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4
Autorisation de remise à un tiers, désigné par la personne détenue, d'objets lui appartenant qui ne peuvent pas être transférés en raison de leur volume ou de leur poids	Art 24 III du RI		X		
Octroi d'aides en nature ou en numéraire aux personnes détenues sans ressources suffisantes	D347-1 du CPP et article 13 de la loi pénitentiaire du 24/09/2009		X		
Décision de transmission au régisseur des comptes nominatifs pour versement au Trésor Public de sommes d'argent trouvées en possession irrégulière des personnes détenues.	D. 332-1		X		
<i>Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation</i>					
Refus opposé à une personne détenue de procéder à des achats en cantine	Art 25 du RI	X	X		
Autorisation donnée à la personne détenue de faire l'acquisition d'objets ne figurant pas sur la liste des objets fournis en cantine	Art 25 du RI	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un récepteur radiophonique ou un téléviseur individuel	Art 25 du RI	X	X		
Refus opposé à une personne détenue de se procurer un équipement informatique	Art 19-IV du RI	X	X		
<i>Relations avec les collaborateurs</i>					
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire des personnels hospitaliers non titulaires d'une habilitation	D. 389	X	X		
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnes intervenant dans le cadre d'actions de prévention et d'éducation pour la santé	D. 390	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale			
	1	2	3	4
Autorisation d'accès à l'établissement pénitentiaire aux personnels des structures spécialisées de soins intervenant dans le cadre de la prise en charge globale des personnes présentant une dépendance à un produit licite ou illicite	X	X		
Suspension de l'habilitation d'un personnel hospitalier de la compétence du chef d'établissement				
Autorisation donnée pour des personnes extérieures d'animer des activités pour les détenus	X	X		
Instruction des demandes d'agrément en qualité de mandataire et proposition à la DISP	X			
Suspension provisoire, en cas d'urgence, de l'agrément d'un mandataire agréé				
Fixation des jours et horaires d'intervention des visiteurs de prison	X			
Suspension de l'agrément d'un visiteur de prison en cas d'urgence et pour des motifs graves				
Organisation de l'assistance spirituelle				
Détermination des jours, horaires et lieux de tenue des offices religieux	X	X		
Désignation d'un local permettant les entretiens avec l'aumônier des personnes détenues sanctionnées de cellule disciplinaire	X	X		
Autorisation de recevoir et conserver les objets de pratique religieuse et les livres nécessaires à la vie spirituelle sous réserve des nécessités liées à la sécurité et au bon ordre de l'établissement	X	X		
Autorisation pour des ministres du culte extérieurs de célébrer des offices ou prêches	X			

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale			
	1	2	3	4
<i>Visites, correspondance, téléphone</i>				
Délivrance des permis de communiquer aux avocats dans les autres cas que ceux mentionnés à l'alinéa 1 de l'article R57-6-5	X			
Délivrance, refus, suspension, retrait des permis de visite des condamnés, y compris lorsque le visiteur est un auxiliaire de justice ou un officier ministériel	X			
Décision que les visites auront lieu dans un parloir avec dispositif de séparation	X	X	X	
Rétention de correspondance écrite, tant reçue qu'expédiée	X	X		
Autorisation- refus- suspension-retrait de l'accès au téléphone pour les personnes détenues condamnées	X	X		
<u>Entrée et sortie d'objet</u>				
Autorisation d'entrée ou de sortie de sommes d'argent, correspondances ou objets quelconques	X	X		
Notification à l'expéditeur ou à la personne détenue du caractère non autorisé de la réception ou de l'envoi d'un objet	X	X		
Autorisation de recevoir des objets par colis postal ou par dépôt à l'établissement pénitentiaire	X	X		
Autorisation de recevoir par dépôt à l'établissement pénitentiaire en dehors des visites, des publications écrites et audiovisuelles	X	X		
Interdiction d'accéder à une publication écrite-audiovisuelle contenant des menaces graves contre la sécurité des personnes et des établissements ou des propos ou signes injurieux ou diffamatoires à l'encontre des agents et collaborateurs du service public pénitentiaire ou des personnes détenues	X	X		
<u>Activités</u>				

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4
Proposition aux personnes condamnées d'exercer une activité ayant pour finalité la réinsertion	Art 27 de la loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009	X	X	X	
Autorisation de recevoir des cours par correspondance autres que ceux organisés par l'éducation nationale	Art 17 du RI	X			
Refus opposé à une personne détenue de se présenter aux épreuves écrites ou orales d'un examen organisé dans l'établissement	D. 436-3	X	X		
Signature d'un acte d'engagement concernant l'activité professionnelle des personnes détenues	R. 57-9-2	X			
Etablissement de la liste des personnes détenues autorisées à participer à des activités après concertation du service pénitentiaire d'insertion et de probation	D446	X	X		
Autorisation pour les personnes détenues de travailler pour leur propre compte ou pour des associations	D. 432-3				
Interdiction à une personne détenue de participer aux activités sportives pour des raisons d'ordre et de sécurité	Art 20 RI	X	X		
Organisation et mise en œuvre de la consultation des personnes détenues sur les activités proposées	R57-9-2-1 à R57-9-2-5 Art 17-1 RI	X			
Suspension provisoire ou déclassement d'un emploi pour incompétence ou inadaptation au poste	D432-4	X	X		
<u>Administratif</u>					
Certification conforme de copies de pièces et pour la légalisation de signature	D. 154	X			
<u>Divers</u>					
Réintégration immédiate en cas d'urgence de condamnés se trouvant à l'extérieur	D.124	X	X		

Décisions administratives individuelles	Sources : code de procédure pénale	1	2	3	4
Modification sur autorisation du JAP des horaires d'entrée et sortie en cas de placement sous surveillance électronique, semi-liberté, placement extérieur et permission de sortir	712-8, D. 147-30	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIT et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-25-9	X			
Habilitation spéciale des agents des greffes afin d'accéder au FIJAIS et d'enregistrer les dates d'écrou, de libération et l'adresse déclarée de la personne libérée	706-53-7	X			

Joux-la-Ville, le 27 décembre 2019

La Directrice par intérim



L. SUAREZ

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE
DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE DIJON
CENTRE DE DÉTENTION DE JOUX LA VILLE

DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURES

Vu le décret n°2006-337 du 21 mars 2006 modifiant le code de procédure pénale et relatif aux décisions prises par l'administration pénitentiaire,
Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles R57-6-24 et R57-7-5,
Vu l'article L221-1 du code des relations entre le public et l'administration, alinéa 2

Madame Laure SUAREZ, directrice par intérim donne :

Article n°1 :

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michaël ARRIGONI en qualité de Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°2

A compter du 13 janvier 2020, délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane MATHON en qualité de Directeur des services pénitentiaires, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°3

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur LIZE Stéphane en qualité de capitaine pénitentiaire, chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°4

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Olivia HOLLANT en qualité de lieutenant pénitentiaire, adjointe au chef de détention, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n° 5

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Eric MAIGROT en qualité de lieutenant pénitentiaire, chef de bâtiment, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n° 6

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Denis COUGNOT, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°7

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrice JORAND, en qualité

de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°8

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Thierry LAPERTOT en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°9

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Pascal POULAIN, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°10

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Gilles VERPLANCKE, en qualité de major pénitentiaire, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°11

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Michel BILLOIRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°12

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe BUSQUET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°13

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Frédéric CHARPENTIER en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°14

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Yoann CORDET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°15

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Stéphane DELAUNAY, en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°16

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Baptiste DEVOS en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°17

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur David DUBOIS en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°18

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Bernard FERRASSE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°19

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Ophélie HUBBEN en qualité de première surveillante aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint.

Article n°20

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Madame Amélie JULLEROT en qualité de faisant fonction de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°21

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Laurent LAURET en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

Article n°22

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Alexandre LEFAIVRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Article n°23

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Patrick LOUIS en qualité de premier surveillant moniteur de sport, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelles visées dans le tableau joint

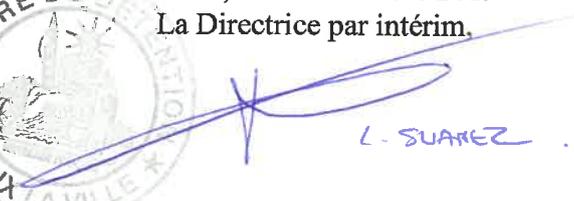
Article n°24

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Kévin OGIELA en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint

Article n°25

Délégation permanente de signature et de compétence est donnée à Monsieur Christophe SIRE en qualité de premier surveillant, aux fins de signer au nom du chef d'établissement, toutes les décisions administratives individuelle visées dans le tableau joint.

Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement à compter de sa publication

Joux la Ville, le 27 décembre 2019
La Directrice par intérim.

L. SUAREZ

Le Chef d'établissement par intérim donne délégation de signature, en application du Code des relations entre le public et l'administration aux personnes désignées :

Décisions administratives individuelles	Sources : Code des relations entre le public et l'administration	1	2	3
Présider des débats contradictoires en application des articles L121-1 à L122-2 du Code des relations entre le public et l'administration	L 121-1 et suivants	X	X	X

Joux-la-Ville, le 27 décembre 2019

Le chef d'établissement *par intérim*



[Handwritten signature in blue ink]

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-12-20-007

abrogation habilitation sanitaire Dr LES\205)

ARRETE préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0307
Portant abrogation de l'arrêté attribuant l'habilitation sanitaire
A Monsieur LESAGE Sébastien

ARRETE :

Article 1 - L'habilitation sanitaire du Docteur vétérinaire LESAGE Sébastien est devenue caduque à compter de la date de cessation de son activité exercée au domicile professionnel 22 Rue des Ecoles - 89200 AVALLON.

Article 2 – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SPAE-2013-0323 en date du 27 novembre 2013 attribuant l'habilitation sanitaire à Monsieur LESAGE Sébastien est abrogé.

Article 3 – La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 4 - La secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, et la directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'application du présent arrêté qui sera signifié à l'intéressé(e) et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

La Cheffe du Service Santé Protection Animales et
Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-12-20-005

habilitation sanitaire Dr MONGELLAZ CI\351m\205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2019-0277

attribuant l'habilitation sanitaire
à Monsieur MONGELLAZ Clément

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Monsieur MONGELLAZ Clément, docteur vétérinaire, administrativement domicilié à la Clinique Vétérinaire de la Carrière - Z.I. La Carrière - 89130 TOUCY.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Monsieur MONGELLAZ Clément s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Monsieur MONGELLAZ Clément pourra être appelé par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

La Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-12-20-006

habilitation sanitaire Dr ETEVENOT Alice \205)

ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDCSPP-SPAE-2019-0306

attribuant l'habilitation sanitaire

à Madame ETEVENOT Alice

ARRÊTE

Article 1^{er}

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribué pour une durée de cinq ans à Madame ETEVENOT Alice, docteur vétérinaire, administrativement domiciliée à la SELARL Vétérinaires des Beuroy - 21 bis rue Faubourg Dilo - 89600 SAINT FLORENTIN.

Article 2

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduites sous réserve, pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du Préfet de l'Yonne, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R. 203-12.

Article 3

Madame ETEVENOT Alice s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 4

Madame ETEVENOT Alice pourra être appelée par le Préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désigné vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L. 203-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification.

Article 7

La secrétaire générale de la préfecture et la directrice départementale en charge des services vétérinaires sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Yonne.

Auxerre, le 20 décembre 2019

Pour le Préfet de l'Yonne et par subdélégation,

La Cheffe du Service Santé Protection Animales et Environnement,

Sabrina DEHAY

Direction départementale de la cohésion sociale et de la
protection des populations de l'Yonne

89-2019-12-16-003

Levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de
tuberculose bovine



**Direction Départementale de la
Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations**

**Pôle Santé Protection Animales et
Environnement**

PRÉFECTURE DE L'YONNE

ARRETE n° DDCSPP-SPAE-2019-0297
de levée de mise sous surveillance d'un cheptel suspect de tuberculose bovine

**Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code Rural, Livre II, Titre II, chapitres I à V ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la police sanitaire et à la prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins, notamment son article 10 ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0231 du 07 novembre 2018 relatif à la surveillance sanitaire et fixant les modalités des opérations de prophylaxie dans les élevages de bovinés, de petits ruminants et de porcins du département de l'Yonne

VU l'arrêté n° DDCSPP-SPAE-2018-0237 du 06 novembre 2018 déterminant des mesures particulières de surveillance de la tuberculose des bovinés dans le département de l'Yonne ;

VU l'arrêté PREF/SAPPIE/BCAAT/0229 du 28 Juin 2019 donnant délégation de signature à Mme Alix BARBOUX, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

VU l'arrêté préfectoral n° DDSCPP-SPAE-2019-0289 du 3 décembre 2019, mettant sous surveillance un cheptel suspect de tuberculose bovine ;

CONSIDERANT le bilan de l'enquête épidémiologique favorable ;

3 rue Jehan Pinard - BP 19 - 89010 Auxerre Cedex – Téléphone : 03. 86. 72. 69.27 – Télécopie : 03.86.72.69.21
ARRETE N° DDCSPP – SPAE – 2019 – 0297

CONSIDÉRANT le résultat négatif de recherche de tuberculose bovine par analyse PCR-*Mycobacterium bovis* (n° dossier 19062701353001) sur les prélèvements réalisés le 3 décembre 2019 sur le bovin FR8919526630 par le vétérinaire inspecteur à l'abattoir de Migennes ;

CONSIDÉRANT la conclusion « Lésion non tuberculeuse » du rapport d'analyse n° 19-1052 du laboratoire d'anatomie pathologique de Vet Agro Sup en date du 16/12/2019 sur le prélèvement réalisé le 3 décembre 2019 sur ce même bovin ;

SUR proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations;

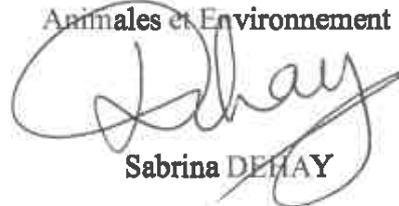
ARRETE :

Article 1er – La surveillance du cheptel bovin du GAEC DES PETITS BROSSARDS situé les Petits Brossards sur la commune de CHARNY OREE DE PUISAYE (89350), n° de cheptel 89192537, est levée ; l'arrêté préfectoral n° DDCSPP-SPAE-2019-0289 du 3 décembre 2019 est abrogé.

Article 2- La secrétaire générale de la préfecture, le maire de CHARNY OREE DE PUISAYE, M. le colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Yonne, la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, la Clinique vétérinaire de la Carrière, vétérinaires sanitaires du GAEC DES PETITS BROSSARDS à CHARNY OREE DE PUISAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

AUXERRE, le 16 décembre 2019

Pour le préfet et par délégation,
La Cheffe de Service Santé, Protection
Animales et Environnement



Sabrina DEHAY

Direction départementale des finances publiques de
l'Yonne

89-2019-12-12-006

Procuration EH - Champagne



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

AUXERRE, le 12 décembre 2019

TRESORERIE D'AUXERRE ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

2 BD DE VERDUN

89011 AUXERRE CEDEX

Jean-Marie MULLER

OBJET : Délégation de signature.

Le comptable public, responsable de la trésorerie d' AUXERRE ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS

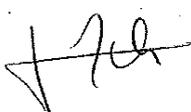
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Vu la délégation de signature 89-2017-04-04-001 – DDFIP89 Délégation signature Auxerre EH 4-2017 du 4 avril 2017 parue au recueil des actes administratifs spécial n°89-2017-054 du 5 avril 2017

Complète, comme suit, la liste de ses mandataires et l'étendue de leurs pouvoirs.

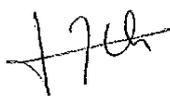
<i>Signatures et paraphes</i>
Mme Martine CHAMPAGNE 

Délégation générale

♦ **Mme Martine CHAMPAGNE**
Inspectrice divisionnaire des finances publiques, adjointe au chef de poste,

qui reçoit procuration générale pour me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et délégation de signature pour signer seules, ou concurremment avec moi, tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent.

Signatures et paraphes

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'J. H.' or similar, located in the 'Signatures et paraphes' box.

Délégation spéciale

Madame Martine CHAMPAGNE, reçoit en outre procuration pour agir en justice et représenter le comptable auprès des mandataires et liquidateurs judiciaires du département de l'YONNE ou des autres départements, pour toutes opérations et en particulier les productions de créances.

Vous trouverez, en regard du nom de mon mandataire, un spécimen de signature à laquelle je vous prie d'ajouter foi comme à la mienne.

La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de l'YONNE.

Le comptable public,
responsable de la Trésorerie d AUXERRE
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS



Jean-Marie MULLER

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-12-30-003

Arrêté DDT/SEE/2019/0104 portant autorisation de pêche
de la carpe de nuit sur le secteur du "Bois de la Vernée" sur
l'étang de Moutiers en 2020



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

ARRÊTÉ DDT/SEE/2019/0104
portant autorisation de pêche de la carpe de nuit
sur le secteur du « Bois de la Vernée » sur l'Étang de Moutiers en 2020

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.436-5, L 436-16, et R 436-6 à R 436-43 ;

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEEP2019/103 du 19 décembre 2019 relatif aux périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en 2020 dans le département de L'Yonne ;

VU l'arrêté n°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Didier ROUSSEL ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

VU l'arrêté n°DDT/SG/2019/06 du 28 janvier 2019 donnant subdélégation de signature pour les compétences exercées par le directeur départemental des territoires de l'Yonne pour l'exercice des missions générales et techniques de la DDT ;

VU la demande présentée le 04/10/2019 par l'association agréée de pêche et de protection du milieu aquatique (AAPPMA) les Étangs de Puisaye ;

VU l'avis favorable du président de la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) en date du 26 novembre 2019 avec remarques prises en compte ;

Vu l'avis de la Ligue de Protection des Oiseaux de l'Yonne en date du 24 novembre 2019 ;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage (ONCFS) en date du 25 novembre 2019;

VU l'avis favorable du chef du service départemental de l'Yonne compétent de l'Agence Française pour la Biodiversité (AFB) en date du 02 décembre 2019;

VU l'avis présumé favorable de monsieur le Maire de la commune de Moutiers ;

VU l'avis favorable de Voies Navigables de France (direction territoriale centre-Bourgogne, subdivision de Briare) en date du 21 novembre 2019 ;

VU les résultats de la consultation du public organisée du 20/11/2019 au 11/12/2019, en application de l'article L 123-19-1 du code de l'environnement ;

Considérant que les circonstances de la pêche de la carpe de nuit sur ce secteur sont susceptibles de causer des nuisances aux riverains et à l'environnement ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'encadrer l'exercice de cette pêche sur le plan d'eau précité;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de l'Yonne ;

ARRÊTE

Article 1 : Lieu de la pêche

La pêche de la carpe de nuit est autorisée sur l'étang de Moutiers, sur le secteur du Bois de la Vernée, sur un linéaire de 300 m et uniquement sur les dix emplacements prévus au plan joint en annexe au présent arrêté et dans les conditions définies aux articles du présent arrêté.

Article 2 : Mode de pêche

La pêche de la carpe de nuit est effectuée en « No-Kill » (poisson remis immédiatement à l'eau vivant).

Les autres dispositions relatives à la pratique de la pêche définie par l'avis annuel des périodes d'ouverture et de fermeture de la pêche en vigueur restent applicables à ce plan d'eau en tout ce qui n'est pas contraire à ce présent arrêté.

Article 3 : Modalités de fonctionnement

Tout pêcheur souhaitant pratiquer la pêche de la carpe de nuit doit préalablement obtenir une autorisation délivrée par la fédération de l'Yonne pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FYPPMA) selon des modalités définies et formalisées par cette dernière, par voie écrite ou numérique.

Chaque pêcheur doit être en possession de cette autorisation écrite portant comme indications son nom, son adresse et les dates de présence.

Chaque session de pêche ne peut dépasser cinq nuits. Le renouvellement d'une réservation sur une période consécutive n'est pas accepté, même lors d'un changement de poste.

Deux pêcheurs sont autorisés par poste. Le nombre de personnes présentes par poste de pêche est strictement limité à deux.

Article 4 : .Obligations de la FYPPMA et de l'AAPPMA

Toute autorisation de pêche délivrée doit être communiquée sans délai aux instances de police de l'environnement de la direction départementale des territoires (service forêt, risques, eau et nature), et de l'Office Français de la Biodiversité (OFB, service départemental, 30 boulevard Valabelle, 89000 AUXERRE).

Les pêcheurs et l'AAPPMA « les Étangs de Puisaye » doivent maintenir les postes dans un parfait état de propreté et d'accès.

Article 5: Validité

La présente autorisation pour la pêche de carpe de nuit est valable à la date de signature du présent arrêté et ce jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 6 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est incessible. Elle peut être retirée à tout moment, si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui précèdent.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect des dispositions du présent arrêté sera puni d'une amende prévue pour les contraventions de la 3^{ème} classe ou/et de la 4^{ème} classe, selon les dispositions de l'article R436-40 du code de l'environnement.

Article 8: Autres réglementations

Tout pêcheur est tenu de se conformer au règlement applicable sur le domaine public constitué par le réservoir de Moutiers.

Il est rappelé que le camping est interdit aux abords de l'étang de Moutiers

En conséquence, seule la présence d'abris de pêche de type « biwis » est tolérée, pour la pêche de nuit.

Tout pêcheur est tenu de respecter les emplacements prévus pour le stationnement des véhicules.

Fait à Auxerre, le **30 DEC. 2019**

Pour le Préfet et par délégation,

Le directeur départemental des territoires,

Didier ROUSSEL

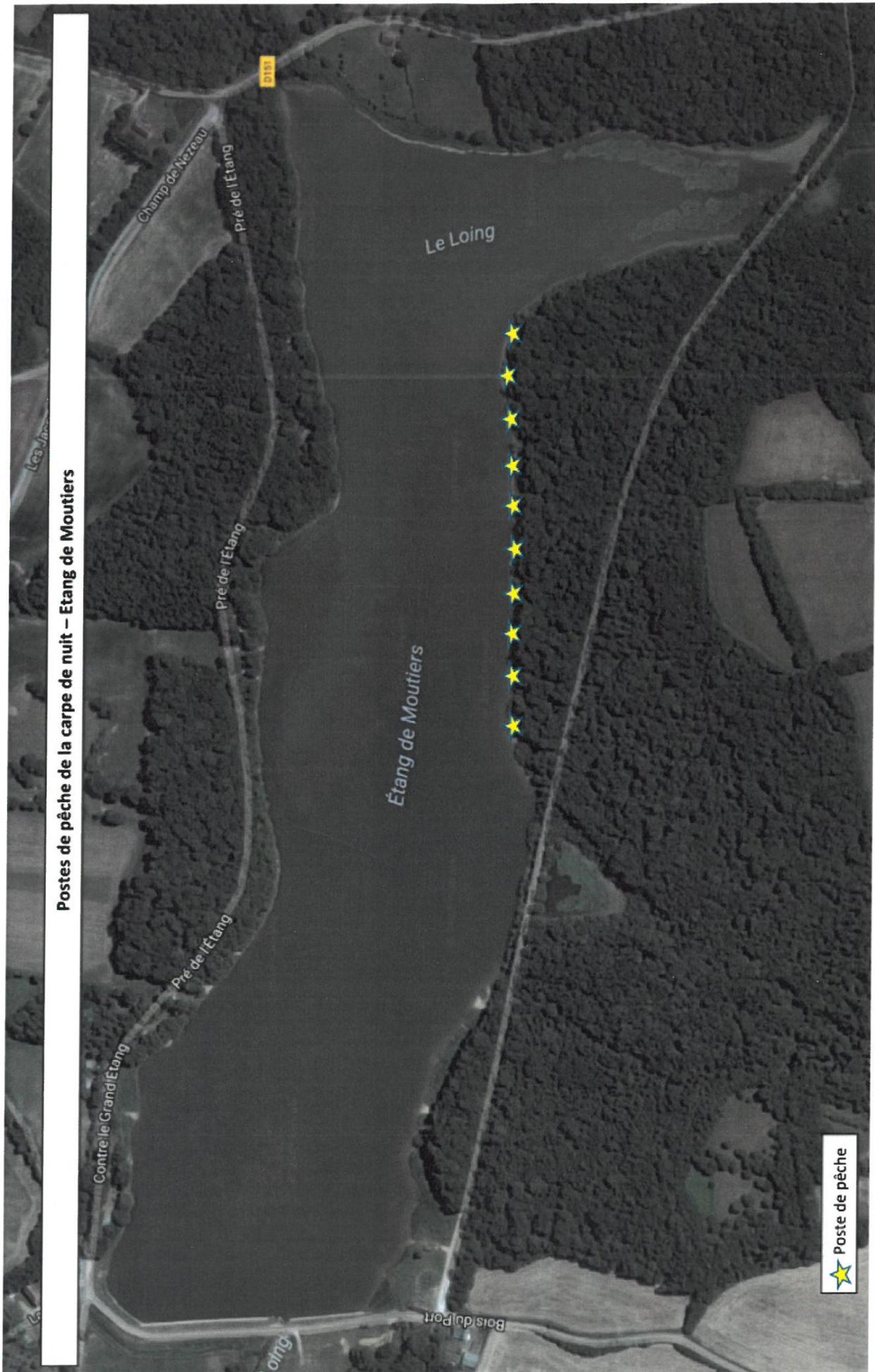


Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et le Directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au président de l'AAPPMA des étangs de Puisaye et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, affiché en mairie de Moutiers et dont la copie sera adressée pour information aux différents organismes cités dans l'article du présent arrêté.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de Transition écologique solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours contentieux devant le tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet « www.telerecours.fr »



Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-12-005

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0090

portant habilitation du « Cabinet Le Ray » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0090
portant habilitation du « Cabinet Le Ray » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la
composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 12 août 2019 par M. Stéphane GANG, gérant du « Cabinet Le Ray », et déclarée complète le 12 septembre 2019 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/MAP/2016/026/ du 10 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne à compter du 23 mai 2016 ;

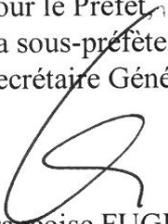
ARRÊTÉ :

Article 1 : Le « Cabinet Le Ray », dont le siège social est situé 11 place Jules Ferry – 56100 LORIENT, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2019-03.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 12 NOV. 2019
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-29-002

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0096

portant habilitation de la « SARL QUADRIVIUM » à
réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0096
portant habilitation de la « SARL QUADRIVIUM » à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 10 septembre 2019 par M. Michaël AYMES, gérant de la « SARL QUADRIVIUM », et déclarée complète le 9 octobre 2019 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0430 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

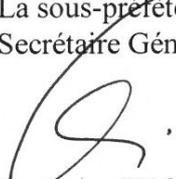
Article 1 : La société « SARL QUADRIVIUM », dont le siège social est situé 16 rue de Fontainebleau – 77210 AVON-FONTAINEBLEAU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2019-04.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 29 NOV. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-29-003

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0097

portant habilitation de la « SAS POLYGONE » à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0097
portant habilitation de la « SAS POLYGONE » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 30 août 2019 par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la « SAS POLYGONE », et déclarée complète le 25 septembre 2019 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0430 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société « SAS POLYGONE », dont le siège social est situé 16 allée de la Mer d'Iroise – 44602 SAINT-NAZAIRE CEDEX, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2019-05.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 29 NOV. 2019
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,


Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-26-002

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0099

portant habilitation de la société « ALBERT ET ASSOCIES » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0099
portant habilitation de la société « ALBERT ET ASSOCIES » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 26 août 2019 par M. Laurent DOIGNIES, président du cabinet « ALBERT ET ASSOCIES », et déclarée complète le 25 septembre 2019 ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0430 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRETE :

Article 1 : Le cabinet « ALBERT ET ASSOCIES », dont le siège social est situé 8 rue Jules Verne – 59790 Ronchin, est habilité à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2019-06.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 26 NOV. 2019
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-28-001

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0100

portant habilitation de la société « BEMH » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0100
portant habilitation de la société « BEMH » à réaliser les analyses d'impact exigées dans la
composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 28 août 2019 par Mme Lætitia HAVART-BERGES, présidente de la SAS « BEMH », et déclarée complète le 25 septembre 2019 ;

VU la demande complémentaire de modification des personnes faisant l'objet de la demande d'habilitation, déposée le 15 novembre 2019 par Mme Lætitia HAVART-BERGES, présidente de la SAS « BEMH » ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0430 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

ARRÊTÉ :

Article 1 : La société « SAS BEMH », dont le siège social est situé 12 rue des Piliers de Tutelle – 33000 Bordeaux, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2019-07.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 28 NOV. 2019

Pour le Préfet,
La sous-préfète
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr*

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-11-29-004

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0101

portant habilitation de la société « TR Optima Conseil » à
réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition
des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation
commerciale

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE AMÉNAGEMENT ET
APPUI AUX TERRITOIRES

Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°DDT/SAAT/2019/0101
portant habilitation de la société « TR Optima Conseil » à réaliser les analyses d'impact exigées
dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de commerce et notamment les articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n° 2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 15 juillet 2019 par Mme Élise TELEGA, dirigeante de la société « TR Optima Conseil », et déclarée complète le 9 août 2019 ;

VU la demande complémentaire concernant l'ajout d'une personne à habilitier au sein de l'entreprise demandeuse, déposée le 8 novembre 2019 par Mme Élise TELEGA, dirigeante de la société « TR Optima Conseil » ;

VU le décret du 28 juillet 2017 portant nomination de M. Patrice LATRON, Préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté préfectoral PREF/SAPPIE/BCAAT/2019/0430 du 26 septembre 2019 donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

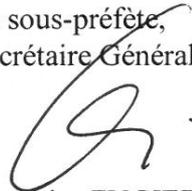
ARRETE :

Article 1 : La société « TR Optima Conseil », dont le siège social est situé 4 place du Beau Verger – 44120 VERTOU, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L. 752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés dans l'Yonne.

Article 2 : Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible. Elle porte le n° 11-2019-08.

Article 3 : L'habilitation peut être retirée par le préfet si l'organisme ne remplit plus les conditions d'obtention, de mise à jour ou d'exercice mentionnées à l'article R. 752-6-1 du code de commerce. L'organisme bénéficiaire de la présente habilitation est alors informé préalablement des motifs susceptibles de fonder le retrait par tout moyen permettant de prouver sa transmission, avec possibilité de présenter des observations écrites dans les quinze jours suivants sa réception. Il peut être mis en demeure de régulariser sa situation dans un délai de deux mois maximum, ou de cesser toute activité de certification jusqu'à régularisation.

Fait à Auxerre, le 29 NOV. 2019
Pour le Préfet,
La sous-préfète,
Secrétaire Générale,



Françoise FUGIER

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le directeur départemental des territoires de l'Yonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont la copie sera notifiée au demandeur de la présente habilitation.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;

- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-12-31-001

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0061 du 31 décembre 2019
modifiant l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai
2019 portant dissolution de l'association foncière
intercommunale de remembrement de LAIN et
SEMENTRON



PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

SERVICE FORET, RISQUES, EAU
ET NATURE

Mission Inter-Services Eau et Nature

ARRETE N°DDT/SEM/2019/0061
modifiant l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 portant dissolution de
l'association foncière intercommunale de remembrement de LAIN et SEMENTRON

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU l'arrêté N°PREF/MAP/2017/062 du 21 août 2017 donnant délégation de signature à M. Didier ROUSSEL, directeur départemental des territoires, pour l'exercice des missions générales et techniques de la direction départementale des territoires (DDT) ;

VU l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement (AFIR) de Lain et Sementron ;

CONSIDÉRANT qu'une erreur est survenue dans la numérotation de l'arrêté du 17 octobre 2016 visé supra,

CONSIDÉRANT que la répartition des comptes de l'association foncière de Lain et Sementron, telle que prévue dans l'annexe de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 visé supra, ne s'équilibre pas en débit et en crédit ;

CONSIDÉRANT que cette erreur dans la comptabilité de la collectivité peut être régularisée au moyen du compte 193 (« Différences sur réalisations d'immobilisations »), sous réserve de figurer dans les dispositions de l'arrêté portant dissolution de l'AFIR ;

SUR PROPOSITION de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRÊTE :

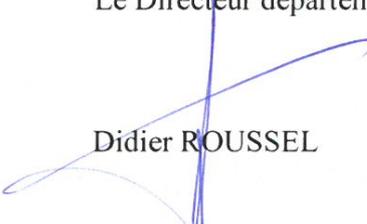
Article 1^{er} : L'arrêté N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 portant dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lain et Sementron est complété comme suit :

« **Article 1^{er}** : La dissolution de l'association foncière intercommunale de remembrement de Lain et Sementron est prononcée à compter de la date du présent arrêté et conformément aux conditions indiquées par le bureau dans sa proposition de dissolution. La répartition des comptes sera effectuée selon les modalités figurant en annexe du présent arrêté. L'équilibre global de la répartition s'effectuera au moyen d'un complément au compte 193, dans chacune des collectivités. »

Article 2 : L'ensemble des dispositions de l'arrêté N°DDT/SEM/2019/0012 du 22 mai 2019 demeure inchangé.

Fait à Auxerre, le 31 DEC. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur départemental des territoires,



Didier ROUSSEL

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, le Directeur départemental des territoires, le Directeur départemental des finances publiques et les Maires des communes de Lain, Sementron, Fontenoy, des Hauts de Forterre, de Levis, Ouanne, Saints-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye et Thury sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Lain, Sementron, Fontenoy, des Hauts de Forterre, de Levis, Ouanne, Saints-en-Puisaye, Sougères-en-Puisaye et Thury, et publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de l'Yonne.

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Les particuliers et les personnes morales de droit privé peuvent déposer leur recours auprès du tribunal administratif via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.*

RÉPARTITION DES ACTIFS ET PASSIFS DE L'AFIR

Compte	Libellé	Solde	Montant attribué à Fontenoy	Montant attribué aux Hauts de Forterre	Montant attribué à Lain	Montant attribué à Levis	Montant attribué à Quanne	Montant attribué à Saints-en-Puisaye	Montant attribué à Sementron	Montant attribué à Sougères-en-Puisaye	Montant attribué à Thury
1068	Compte de l'exploitant	222 715,60	12 650,24	7 639,15	79 754,45	7 215,99	10 779,44	44,54	102 248,73	734,96	1 648,10
110	Report à nouveau	20 621,26	1 171,29	707,31	7 384,47	668,13	998,07	4,12	9 467,22	68,05	152,60
132	Subventions d'équipement sur travaux de géomètre	42 951,52	2 439,65	1 473,24	15 380,94	1 391,63	2 078,85	8,59	19 719,04	141,74	317,84
133	Subventions d'équipement sur travaux connexes	192 707,00	828,64	2 119,78	68 584,42	443,23	7 881,72	0,00	112 425,26	0,00	423,95
193	Différences sur réalisations d'immobilisations	1 740,00	98,83	59,68	623,09	56,38	84,22	0,35	798,83	5,74	12,88
2158	Travaux de géomètre	214 754,00	12 198,03	7 366,06	76 903,41	6 958,03	10 394,09	42,95	98 593,56	708,69	1 589,18
2158	Travaux connexes	241 880,12	1 040,08	2 660,68	86 085,13	556,32	9 892,90	0,00	141 112,87	0,00	532,14
515	Compte au Trésor	20 621,26	1 171,29	707,31	7 384,47	668,13	998,07	4,12	9 467,22	68,05	152,60

Direction départementale des territoires de l'Yonne

89-2019-12-20-004

Avis de la commission départementale d'aménagement
commercial sur le projet de Big Mat à Auxerre

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

COMMISSION DÉPARTEMENTALE
D'AMÉNAGEMENT COMMERCIAL

Avis de la commission départementale d'aménagement commercial

Aux termes du procès-verbal de sa délibération en date du 18 décembre 2019 prise sous la présidence de Madame Françoise FUGIER, Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, en remplacement de M. le Préfet empêché ;

Vu le code de commerce ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu la loi n°2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

Vu le décret n°2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral DDT/SAAT/2018/0024 du 4 avril 2018 portant constitution de la commission départementale d'aménagement commercial ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DDT/SAAT/2019/0108 du 5 décembre 2019 fixant la composition de la commission départementale d'aménagement commercial pour l'examen de la présente demande d'avis ;

Vu la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée le 29 octobre 2019 sous le numéro 71A, présentée par la SAS Financière Gourmand, représentée par monsieur Frédéric Gourmand et dont le siège social se situe au 9 place général Leclerc à Auxerre (89 000), pour le projet de création par transfert d'un magasin de 2515 m² de surface de vente pour l'implantation d'un magasin de commerce de matériaux sous l'enseigne « Big Mat », situé sur la commune d'Auxerre ;

Vu le rapport d'instruction présenté par la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

Après avoir entendu le pétitionnaire et qu'en aient délibéré les membres de la commission le 18 décembre 2019, assistés de Mme Maud DUSSOL, chargée de mission « commerce et développement économique » à la Communauté de l'Auxerrois, de M. Christophe DESMEDT, élu à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat interdépartementale délégation Yonne, de Mme Nathalie GUILLON, conseillère commerce à la Chambre de Commerce et d'Industrie de l'Yonne, et de M. Yann LANCIEN, chef de l'unité Énergie Climat et Aménagement Durable à la Direction Départementale des Territoires de l'Yonne ;

CONSIDERANT que la CDAC se prononce sur les effets du projet en matière d'aménagement du territoire, de développement durable et de protection des consommateurs suivant les critères énoncés aux articles L.750-1 et L.752-6 du code de commerce ;

CONSIDERANT que la demande présentée porte sur la création d'un ensemble commercial de 2515 m² de surface de vente pour l'implantation d'un magasin de commerce de matériaux sous l'enseigne « Big Mat », situé sur la commune d'Auxerre ;

CONSIDERANT que la démarche du pétitionnaire, consistant à réaliser les travaux d'aménagement des bâtiments concernés par l'activité commerciale avant de déposer la demande d'autorisation d'exploitation commerciale, est perçue par la commission comme une manière délibérée de s'affranchir de sa compétence à statuer sur les demandes d'autorisation ;

CONSIDERANT que le projet est d'une qualité environnementale insuffisante, notamment concernant la végétalisation du site et ne peut donc être regardé comme proposant un équipement pertinent en matière de développement durable ;

CONSIDERANT que le projet non seulement n'améliore pas la qualité architecturale du site ainsi que l'insertion du bâtiment dans le paysage, mais au contraire, participe à détériorer ces aspects fondamentaux relatifs à l'aménagement du territoire ;

CONSIDERANT qu'ainsi, ce projet ne répond pas aux critères énoncés à l'article L. 752-6 du code de commerce ;

EN CONSEQUENCE, la commission émet un avis défavorable (5 voix défavorables, 3 voix favorables) à la demande d'autorisation d'exploitation commerciale sollicitée par la SAS Financière Gourmand, pour le projet de création par transfert d'un magasin de 2 515 m² de surface de vente pour l'implantation d'un magasin de commerce de matériaux sous l'enseigne « Big Mat », situé sur la commune d'Auxerre.

Ont voté défavorablement :

- M. Thierry CORNIOT, représentant les intercommunalités de l'Yonne ;
- M. Bernard BUFFAUT, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Michel PHILIPPON, collègue consommation et protection des consommateurs ;
- M. Bertrand FRANCIN, collègue développement durable et aménagement du territoire ;
- Mme Mireille LADRANGE, collègue développement durable et aménagement du territoire.

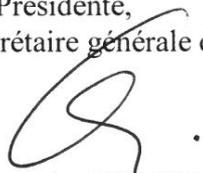
Ont voté favorablement :

- M. Jean-Philippe BAILLY, adjoint au Maire d'Auxerre, commune d'implantation du projet ;
- M. Bernard Riant, représentant le PETR du Grand Auxerrois ;
- M. Christophe BONNEFOND, représentant des maires de l'Yonne.

Étaient absents :

- M. le président du Conseil départemental ou son représentant ;
- M. le président de la Communauté de l'Auxerrois ou son représentant ;
- Mme la présidente de la région Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant ;

Fait à Auxerre, le 20 DEC. 2019
La Présidente,
Secrétaire générale de la préfecture,


Françoise FUGIER

Le présent avis est notifié au demandeur et à l'autorité compétente pour délivrer le permis de construire et sera publié au RAA.

Le présent avis peut être contesté dans un délai d'un mois à compter de sa notification et de sa publication devant le président de la Commission Nationale d'Aménagement Commercial, 61, Boulevard Vincent Auriol, 75703 Paris cedex 13.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-12-17-004

agrément esus ID'EES89



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES, DE LA
CONCURRENCE DE LA
CONSOMMATION, DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE/FRANCHE-
COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE
L'YONNE

ARRÊTÉ
portant AGRÉMENT d'entreprise solidaire d'utilité sociale

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le Décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprises solidaires d'utilité sociale »,

VU l'Arrêté du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale »,

VU l'arrêté préfectoral n° 396/SG du 22 mai 2018 donnant délégation de signature à M. Jean RIBEIL, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU l'arrêté n° 01/2018-04 du 25 juin 2018 portant subdélégation de signature de M. Jean RIBEIL, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU le Code du travail, notamment ses articles L.3332-17-1 et R.3332-21-1 à R.3332-21-5,

VU la demande d'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale présentée le 9 décembre 2019 par M. Ludovic CHARLET, gérant de Société « INITIATIVES D'ENTREPRISES ET SERVICES – ID'EES 89,

CONSIDÉRANT, au vu des éléments présentés, que la société « INITIATIVES D'ENTREPRISES ET SERVICES – ID'EES 89 » remplit les conditions requises pour bénéficier de l'agrément d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale,

ARRÊTE :

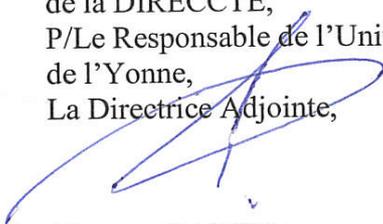
Article 1^{er} : La société « INITIATIVES D'ENTREPRISES ET SERVICES – ID'EES89 » sise 20-22 rue Gérot-89000 AUXERRE, numéro siret 37941899900049, est agréée en qualité d'Entreprise Solidaire d'Utilité Sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Article 2 : Sauf modification de nature à remettre en cause la qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale en rapport avec l'article L.3332-17-1 du code du travail, le présent agrément est accordé pour une durée de cinq ans à compter du 17 décembre 2019.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Auxerre, le 17 Décembre 2019

P/Le Préfet de l'Yonne,
Et par subdélégation du Directeur Régional
de la DIRECCTE,
P/Le Responsable de l'Unité Départementale
de l'Yonne,
La Directrice Adjointe,



Florence LAMESA

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou un recours hiérarchique auprès du Secrétariat d'Etat au Commerce, à l'Artisanat, à la Consommation et à l'Economie Sociale et Solidaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification*
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

Par ailleurs, les recours et mémoires des particuliers et des personnes morales de droit privé pourront être déposés via Télerecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-12-27-002

Déclaration Services à la personne MAXHEIM Sébastien



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP790214340**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 27 décembre 2019 par Monsieur Sébastien MAXHEIM pour l'organisme MAXHEIM Sébastien dont l'établissement principal est situé 19 rue Guy Dupas 89144 LIGNY LE CHATEL et enregistré sous le N° SAP790214340 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi de Bourgogne
Franche Comté

89-2019-12-27-003

récépissé de déclaration SAP
ALL4HOME SENS



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

*DIRECTION RÉGIONALE DES
ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSUMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE L'YONNE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP879553501**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-16 à R.7232-22, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Le préfet de l'Yonne

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale de l'Yonne le 23 décembre 2019 par Madame Heidi CASTANO en qualité de Présidente, pour l'organisme All4home Sens dont l'établissement principal est situé 19 Boulevard du Pont Neuf 89100 SENS et enregistré sous le N° SAP879553501 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Auxerre, le 27 décembre 2019

Pour le Préfet et par subdélégation du
Directeur régional de la Direccte
La Directrice Adjointe

Laurence BONIN

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-26-002

ARRETE PREF-CAB-2019-1147 portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à publier les annonces judiciaires et légales pour l'année 2020 dans le département de l'Yonne



PRÉFET DE L'YONNE

CABINET

CHARGÉE DE LA
COMMUNICATION
INTERMINISTÉRIELLE

ARRETE PREF/CAB/2019/ 1147
portant désignation des publications de presse et services de presse en ligne habilités à
publier les annonces judiciaires et légales
pour l'année 2020 dans le département de l'Yonne

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (« loi PACTE ») ;

VU la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1er de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

VU le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de données numérique centrale ;

VU le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2012 modifié relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

CONSIDERANT les demandes et justificatifs produits par les directeurs des publications intéressés ;

CONSIDERANT l'avis de la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, en date du 16 décembre 2019, relatif à l'inscription des publications pour lesquels une demande d'habilitation a été déposée sur la liste des journaux ou services de presse en ligne susceptibles de recevoir des annonces légales ;

SUR proposition du directeur du cabinet du préfet,

ARRETE :

Article 1^{er} : Pour l'année 2020, sont habilités à publier les annonces judiciaires et légales, pour l'ensemble du département de l'Yonne, les journaux et services de presse en ligne désignés ci-après :

L'YONNE REPUBLICAINE L'YONNE REPUBLICAINE (digital)	30, avenue Jean Mermoz, 89000 Auxerre
PRESSE EVASION	11, rue Thiers, 89560 DRUYES-LES-BELLES-FONTAINES
L'INDEPENDANT DE L'YONNE	7, place de la République, 89100 Sens
TERRES DE BOURGOGNE	1 rue des Coulots – CS 80075 – 21110 Breteniere

Article 2 : Le choix du journal ou service de presse en ligne appartient aux parties qui ont seules le droit de désigner celui dans lequel elles entendent faire paraître leurs annonces judiciaires et légales.

Toutefois, la publication des annonces judiciaires et légales ne peut avoir lieu que dans l'édition régulière des journaux ou services de presse en ligne, à l'exclusion de toute édition, tirage ou supplément spécial contenant seule l'insertion des annonces. De même, les annonces judiciaires et légales relatives à un même acte, contrat ou procédure seront obligatoirement insérées dans le même journal ou service de presse en ligne, où aura paru la première insertion si la loi n'en décide pas autrement.

Article 3 : La direction des journaux ou services de presse en ligne habilités, s'engage sur l'honneur au respect du prix fixé, au respect des règles de présentation et à la mise en ligne sur la base de données ACTULEGALES, gérée par l'APTE.

Article 4 : L'habilitation accordée par le présent arrêté pourra être retirée aux journaux ou services de presse en ligne qui :

- ne rempliraient plus les conditions prévues par la loi du 4 janvier 1955 modifiée,
- ne se conformeraient pas aux prescriptions contenues dans le présent arrêté.

Article 5 : La Secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets de Sens et d'Avallon, les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance d'Auxerre et de Sens sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera publiée au recueil des actes administratifs et notifiée à chacun des directeurs des publications énumérées à l'article 1^{er} ci-dessus.

Fait à Auxerre, le

26 DEC. 2019

Le Préfet,


Patrice LATRON

Préfecture de l'Yonne

89-2019-12-30-002

portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine
funéraire (FUNECAP EST - POINSOTTE)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

PREFECTURE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ

BUREAU DES
RÈGLEMENTATIONS ET DES
ÉLECTIONS

ARRETE PREF/DCL/BRE/2019/1607
portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire

Le préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2223-19, L. 2223-23 et R. 2223-56 à R. 2223-65 ;

VU la loi n° 93-23 en date du 08 janvier 1993 modifiant le titre VI du Livre III du code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 28 juillet 2017 nommant M. Patrice LATRON préfet de l'Yonne ;

VU l'arrêté n° PREF/MAP/2019/0430 du 26 septembre 2019 de Monsieur le préfet de l'Yonne, régulièrement publié, donnant délégation de signature à Madame Françoise FUGIER, sous-préfète, secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne ;

VU la demande formulée par Monsieur Pascal VAN OYCKE, chef d'agence de l'entreprise « SARL FUNECAP EST Pompes Funèbres POINSOTTE » sise Avenue de Champagne, 89700 Tonnerre, en vue d'obtenir une habilitation funéraire ;

CONSIDERANT les pièces produites à l'appui de cette demande ;

CONSIDERANT qu'il résulte de leur examen que les conditions sont remplies pour l'obtention d'une habilitation dans le domaine funéraire d'une durée de six ans ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'établissement « SARL FUNECAP EST Pompes Funèbres POINSOTTE » sise Avenue de Champagne, 89700 Tonnerre, est habilité dans le domaine funéraire pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- transport de corps avant mise en bière,
- transport de corps après mise en bière,
- organisation des obsèques,
- fourniture de housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que les urnes cinéraires,
- gestion et utilisation des chambres funéraires (sise Avenue de Champagne, 89700 Tonnerre),
- fourniture de corbillards,
- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations, et crémations.

Article 2 : L'établissement habilité est représenté par Monsieur Luc BEHRA, directeur d'agence.

Article 3 : Il est attribué le numéro d'habilitation **19-89-149**.

Article 4 : La durée de l'habilitation est fixée à **6 ans** et débutera à compter de la date du présent arrêté.

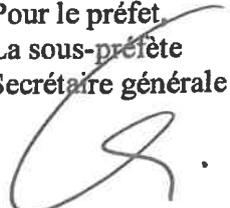
Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :

- Soit d'un recours gracieux auprès du préfet de l'Yonne,
- Soit d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre de l'Intérieur,
- soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 6 : La secrétaire générale de la préfecture, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Tonnerre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et une copie sera adressée à Monsieur Luc BEHRA, directeur général et Monsieur Pascal VAN OYCKE, chef d'agence de la « SARL FUNECAP EST Pompes Funèbres POINSOTTE » sise Avenue de Champagne, 89700 Tonnerre.

Auxerre, le 30 DEC. 2019

Pour le préfet
La sous-préfète
Secrétaire générale


Françoise FUGIER